



ACTUALITES STATUTAIRES

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

Le **décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015** (paru au JO le 31 décembre 2015) fixe les nouvelles conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements => le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a ainsi été modifié à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce texte a notamment pour objet de :

- ⇒ déterminer des critères de rémunération des agents contractuels ;
- ⇒ d'étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents (CDI ou CDD de plus d'un an) et d'organiser cet entretien professionnel annuellement. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux activités postérieures au 1^{er} janvier 2016.
- ⇒ de préciser les conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère ;
- ⇒ de compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- ⇒ d'encadrer les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- ⇒ de mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement) avec celles introduites par la loi du 12 mars 2012 pour la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;
- ⇒ de prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie ;

⇒ de clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.



- **Nous vous adressons en pièces jointes les principaux modèles de contrat de travail actualisés.**
- **Madame Adeline VERNHES (adeline.vernhes@cdg-12.fr) reste à votre disposition.**

FIN PROGRAMMEE DE L'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMALE (OU AU CHOIX) DANS LA FPT

La loi n° 2015-1785 du 29.12.2015 (Loi de Finances 2016) harmonise les durées de carrière dans les trois fonctions publiques et prévoit une cadence unique d'avancement d'échelon dans les corps et cadres d'emplois soumis aux règles de droit commun du statut général.

⇒ Elle supprime donc l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'avancement d'échelon reste fonction, dans le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, et peut donc continuer à intervenir à l'ancienneté minimale (ou au choix) comme suit :

⇒ **jusqu'à la publication des statuts particuliers et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016 :**



- pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- et pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A => de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version 1992), de puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux.

⇒ **jusqu'au 1^{er} janvier 2017 :**

- pour les cadres d'emplois de catégorie C,
- ainsi que pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A.



⇒ Article 148 – V. de la loi n° 2015-1785 du 29.12.2015.

L'article 78 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 a donc été réécrit afin de tenir compte de ces évolutions :

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté.

Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentements définies en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement ».